

Arrêt

n° 176 208 du 13 octobre 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORNOVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi. Le droit de séjour lui a été reconnu et une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 30 mai 2011. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Le 22 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le droit de séjour lui a été reconnu et une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 17 avril 2015. Le 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du

requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 22/01/2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique ainsi que l'affiliation à la caisse d'assurances sociales Zenito. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le 17/04/2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que l'intéressé soit affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 01/04/2015 et que les données de sa société soient toujours actives auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, il convient de souligner qu'il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis octobre 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 29/06/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit les mêmes documents que lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, c'est-à-dire une attestation d'affiliation à Zenito et un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Cependant, ces documents, non accompagnés d'autres éléments de preuve de travail effectif comme indépendant ne sont pas suffisants pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, étant donné que l'intéressé a travaillé moins d'un an entre 2012 et 2013 et qu'il ne travaille plus depuis plus de 6 mois.

Dès lors, conformémement à l'article 42bis, §1 er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [...].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 17/04/2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> de la violation « de l'article 42*BIS*, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir que « Le Requérant prend connaissance du fait que l'Etat belge statue dans sa note d'observation qu'il n' (sic) pas été mis fin à son séjour pour la raison qu'il serait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et que et que (sic) la décision n'est pas motivée sur le fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'un élément neuf, qui découle de la note d'observations et qui ne pouvait directement être déduit de la décision. Suite à cet élément, le Requérant a décidé de reformuler son deuxième moyen de sa requête (pris de la violation du principe de motivation matérielle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec l'article 42bis. § 1 de la loi du 15 décembre 1980), en le scindant en deux moyens, à savoir le premier moyen du présent mémoire de synthèse (violation de l'article 42bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980) et le troisième moyen du présent mémoire de synthèse (pris de la violation du principe de motivation

matérielle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980). Il s'agit donc d'une scission d'un moyen qui avait déjà été repris dans la requête. Il convient d'ailleurs de constater que, même s'il s'agissait d'un nouveau moyen, quod non, le Conseil d'Etat a reconnu que de nouveaux moyens peuvent être développés de critique légale qui repose sur des informations qui n'étaient pas connues du Requérant lors du dépôt de la requête (C.E. 30 mai 2015, n° 230.690, B.5.1). Par ailleurs, il convient de constater que de déclarer le présent moyen irrecevable pour cause de sa nouveauté serait contraire aux droits de la défense tel que protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il ne pouvait anticiper ce point de vue de l'Etat belge. »

Elle fait valoir que « partant, suite à la déclaration de l'Etat belge, il convient de constater que la décision attaquée viole l'article 42bis de la loi du 12 (sic) décembre 1980. Il n'y a en effet aucun motif valable repris dans la décision qui aurait pu soutenir la décision mettant fin au droit de séjour du Requérant. En effet, il ne découle aucunement de la décision pourquoi le Requérant ne qualifie plus en tant qu'indépendant. Le Requérant satisfaisait aux conditions imposées à l'article 50, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle cite le prescrit de cette disposition et souligne « que Tant l'extrait de la Banque-Carrefour des entreprises que l'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales avaient été déposés par le Requérant. Ces documents figurent dans le dossier administratif. Il est d'ailleurs confirmé dans la décision que le Requérant avait soumis ces documents. Il ne découle pas de la décision que ces documents n'étaient pas valables. L'autorité affirme toutefois sans indiquer de base légale à cet effet 'Cependant, ces documents, non accompagnés d'autres éléments de preuve de travail effectif comme indépendant ne sont pas suffisants pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant'. Ce faisant, sans aucune base légale, l'autorité ajoute une condition aux conditions légale pour l'obtention et le maintien du droit de séjour d'un citoyen de l'union européenne en tant qu'indépendant. Par manque de motif en droit, ce motif est illégal. Il convient par ailleurs de faire référence au fait que l'ajout de conditions est contraire à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 20042, à laquelle l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 donne exécution, et qui stipule : '(14) Les justificatifs requis par les autorités compétentes pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour devraient être précisés de manière exhaustive, afin d'éviter que des pratiques administratives ou des interprétations divergentes ne constituent un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.' »

Elle ajoute qu' « En résumé, il convient donc de constater que le Requérant satisfaisait aux conditions légales pour être considéré comme indépendant et de continuer à jouir de son droit de séjour, et qu'il n'y avait pas lieur (sic) d'y mettre fin, en particulier maintenant que la partie adverse a reconnu dans sa note d'observation que le motif que le Requérant aurait été une charge déraisonnable pour l'Etat n'était pas à la base de la décision attaquée. En effet, Le requérant avait déposé les documents requis par l'article 50, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Il n'est pas indiqué que l'attestation d'affiliation à Zenito ou l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises ne seraient pas valables ; Il n'y a pas d'autres conditions légales pour être considéré 'travailleur indépendant' au sens de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 50, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit que ces deux documents pour obtenir le droit de séjour ; L'Etat belge a affirmé que la décision attaquée 'n'est pas motivée sur le fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale' et que les griefs du Requérant quant à l'appréciation de 'la charge déraisonnable' pour les pouvoirs publics n'est donc pas pertinent. Il convient de constater que l'Etat affirme ne pas avoir motivé sa décision sur base du fait que le requérant aurait été une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Il est fait référence à d'autres motifs dans la note d'observations de l'Etat. Toutefois, ces motifs ne peuvent être pris en considération comme la motivation de l'acte doit être reprise dans l'instrumentum de la décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments étant invoqués pour la première fois devant Votre Conseil, et qui, par ailleurs, ne figuraient pas dans le dossier administratif du Requérant tel qu'il a été communiqué par l'administration le 2 mars 2016 (voir pièce 7 [jointe à la requête]). »

Elle indique qu' « en ordre subsidiaire, si Votre Conseil envisageait de suivre la position de l'Etat belge, stipulant que les documents produits par le Requérant n'auraient pas suffi pour démontrer qu'il est indépendant, *quod certe non*, il convient que Votre Conseil pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne avant de statuer sur le fond de la présente affaire : 'La décision de l'administration mettant fin au droit de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre, sur base de la motivation que les documents déposés par le requérant - requis par la loi- et ne questionnant pas la validité de ces documents, ne sont pas suffisant pour maintenir son droit de séjour en tant qu'indépendant et tandis que l'administration lui avait déjà délivré une carte de séjour sur base de ces

mêmes documents, est-elle compatible avec la liberté de circulation des personnes, ainsi que les articles 49 et 56 TFUE et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 en ce que l'administration requiert un justificatif non mentionné par la loi, tandis que les justificatifs requis par les autorités compétentes pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour devraient être précisés de manière exhaustive, afin déviter que des pratiques administratives ou des interprétations divergentes ne constituent un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ?' »

2.2 La partie requérante prend un <u>deuxième moyen</u> de « la violation du principe général de droit d'être entendu (principe général de droit et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux) la violation du droit d'être entendu ».

Elle fait part de considérations théoriques sur le droit d'être entendu et souligne que « la décision qui met fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire est une mesure qui porte gravement préjudice au Requérant. Il découle de la motivation de la décision que cette décision est basée sur le comportement du Requérant. Le Requérant a été interrogé par courrier, le 29 juin 2015. Le Requérant a répondu à cette demande, tel qu'il est reconnu dans la décision attaquée. Il n'a toutefois plus été interrogé depuis. Le Requérant disposait du droit de séjour sur base de l'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, à tout le moins jusqu'au 22 juillet 2015, vu que le Requérant avait introduit sa demande le 22 janvier 2015. Par conséquent, il ne pouvait être pris de décision négative à son égard au moment où la dernière fois que l'administration a invité le Requérant à motiver son droit de séjour. L'interrogation du 29 juin 2015 n'était donc pas utile. C'est pourquoi la décision attaqué (sic) a été prise en violation du droit d'être entendu et doit être annulée. »

Répliquant à la note d'observation, elle indique qu' « En ce qui concerne les éléments apportés ayant trait à l'application de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, il convient de constater que la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé que le droit d'être entendu est un principe général de droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 34 e.s.). »

Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 et souligne « qu'il ressort du dossier qu'il a promptement répondu à la lettre du 29 juin 2015 par un courrier recommandé du 7 juillet 2015. L'autorité confirme d'ailleurs que le requérant a donné suite à l'invitation du 29 juin 2015. Il ressort du courrier envoyé par le requérant, que le requérant a envoyé tous les documents requis par l'article 50, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pièce 6 [jointe à la requête]) » dont elle cite le prescrit.

Elle soutient qu' « En déposant ces documents, dont la validité n'est pas contestée dans la décision, le Requérant a rempli les obligations légales qui lui étaient imposées, dans le délai imparti. Il découle du dossier administratif que la validité des documents soumis était validée par les tiers consultés par l'Office des Etrangers. En effet, par une lettre du 14 juillet 2015 de la Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants, il est confirmé que l'affiliation du 1er avril 2015 jusqu'au jour de la lettre, était maintenue. Il convient de constater que lorsque l'administration envisage de prendre une décision faisant grief, le destinataire de cette décision doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise (C.E. n° 230.257 du 19 février 2015, voir supra). Le Requérant maintient que l'invitation du 29 juin 2015 n'était pas utile. Jusqu'au 30 novembre 2015, la partie adverse n'était pas en mesure de prendre une décision négative suite à la réponse du Requérant à l'invitation qui lui avait été envoyée. En effet, le Requérant avait rempli toutes les conditions qui lui étaient imposées, conformément à l'article 50, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'invitation du 29 juin 2015 n'était donc pas utile pour que le Requérant puisse faire valoir tous ses arguments qui devaient être pris en compte à la date du 30 novembre 2015. Le seul fait que l'administration ait fait mention du fait 'qu'une décision de retrait de séjour pourrait être prise à son encontre' dans la lettre du 29 juin 2015 ne suffit pas pour que l'invitation à être entendu ait été utile. Il s'agit d'une formulation générale, d'une clause standard, qui par ailleurs ne pouvait être appliquée en l'espèce, puisqu'il découle de la motivation de la décision de l'administration ainsi que de la note d'observations soumise au nom de l'Etat belge qu'il n'y avait pas à la date du 29 juin 2015, de raison pour mettre fin au séjour du Requérant. Par conséquent, l'invitation à soumettre des informations du 29 juin 2015 n'était pas utile. Il découle d'ailleurs clairement du temps écoulé entre la date de l'invitation à soumettre des informations supplémentaire et la date de la décision attaquée que suite aux informations soumises par le Requérant en réponse à cette invitation, la partie adverse avait abandonné l'idée de mettre fin au droit de séjour du Requérant. Aussi, vu le lapse (sic) de temps écoulé depuis la demande d'informations, ce n'était pas au Requérant de venir spontanément déposer d'autres documents au support de son titre de séjour, qui n'était clairement pas remis en question, vu le silence de l'administration pendant cinq mois en l'affaire. »

Elle ajoute que « Par ailleurs, de nouveaux motifs à la base de la décision attaquée, n'étant toutefois pas repris dans la motivation de la décision, ressortent de la note d'observation du 23 mars 2016, déposée au nom de l'Etat belge. Il ressort de la note d'observation qu'il a été tenu compte d'informations datant du 30 novembre 2015, à savoir, la veille du jour où la décision a été prise de mettre fin au droit de séjour du Requérant (voir p. 4, en haut, en ce qui concerne un courrier provenant de l'INASTI du 30 novembre 2015 et encore p. 11 en bas, l'alinéa commençant par 'Par ailleurs, force est de constater...' et p. 12 au milieu, l'alinéa commençant par 'Le requérant a répondu à ce courrier...'). Ce n'est donc que le 30 novembre 2015 que l'administration a réellement envisagé mettre fin au droit de séjour du Requérant, moment auquel il aurait dû être entendu et mis au courant de ces informations, que le Requérant lui-même ne connaissait pas, 'pour que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents'. Il convient d'ailleurs de souligner que le courrier auquel il est fait référence ne faisait pas partie du dossier administratif, tel qu'il a été envoyé par l'administration le 2 mars 2016 (voir pièce 7 [jointe à la requête]). En n'entendant pas le Requérant après le 29 juin 2015, et plus particulièrement après le 30 novembre 2015, l'autorité a violé le principe d'audi alteram partem'. »

Elle précise que « La partie adverse fait encore remarquer que le Reguérant aurait omis 'de préciser ce qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu postérieurement au 29 juin 2015'. Il convient tout d'abord de constater que cette remarque est sans pertinence, en ce que le droit d'être entendu est un principe général de droit qui doit être appliqué par l'autorité en toutes circonstances. Il ne revient pas à l'autorité publique à déplacer la charge de la preuve auprès du Requérant. Le Requérant invoque ne pas avoir été entendu. Le fait ou non que le Requérant aurait fait valoir d'autres éléments ne peut valider a posteriori l'erreur commise par l'administration en négligeant son obligation d'entendre le Requérant. Le Requérant, à la lumière la jurisprudence constante de Votre Conseil ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'annulation de décisions administratives, partait à juste titre du principe qu'il ne convient par ailleurs pas d'apporter de nouveaux éléments au cours de la procédure d'annulation. Suite toutefois à la remarque à cet égard de la partie adverse, et le sous-entendu déplacé qu'il n'y aurait pas eu d'autres éléments à apporter, le Requérant fait valoir que s'il avait été entendu, étant au mis courant qu'il y avait de nouveaux éléments suite auxquels il pourrait être mis fin à son droit de séjour, il aurait entre autres informé l'administration de sa très triste situation personnelle et familiale à laquelle il a dû faire face. Il convient en effet de constater que le Requérant se trouvait au plein milieu du divorce avec son ex-épouse après que sa femme l'ait quitté, emmenant leurs deux jeunes fils (pièce 8 [jointe à la requête]). Cette situation particulièrement difficile, entraînant non seulement la fin de son mariage, mais également la séparation du Requérant de ses enfants pour plusieurs mois de suite, est un élément de grande importance qui n'était pas encore dans un tel état d'avancement, ni une information nécessaire au moment de l'invitation du 29 juin 2015, vu que le prononcé du jugement en la matière du divorce n'a eu lieu que le 29 juillet 2015. »

Elle indique que « L'Etat belge fait encore valoir qu'il ressortirait de la décision que tous les éléments fournis par le Requérant, 'ainsi que toutes les informations fournies par l'INASTI, les données DOLSIS et celles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale' auraient été pris en considération lors de l'appréciation de son dossier. Le fait que les éléments fournis par le Requérant auraient été pris en considération est sans objet, vu que l'invitation de l'administration du 29 juin 2015 n'était pas utile. L'administration ne peut invoquer le fait qu'il aurait été tenu compte d'informations communiquées avant le moment utile d'être entendu. Le droit d'être entendu protège justement le droit du Requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et de répondre aux éléments que la partie adverse avait récolté auprès de tiers qu'elle jugeait négatif pour le Requérant. Par ailleurs, l'administration fait valoir qu'il a été tenu compte 'toutes les informations fournies par l'INASTI, les données DOLSIS et celles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale'. Ce faisant, l'administration confirme qu'il a été tenu compte de nouveaux éléments, inconnus du Requérant, sans qu'il ne soit entendu à cet égard, et sans qu'il n'ait pu faire valoir de manière utile et effective, son point de vue sur ces éléments, ni d'autres éléments neufs qui étaient d'importance pour la prise de décision. »

La partie requérante prend un <u>troisième moyen</u> de la violation « du principe de motivation matérielle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec l'article 42bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reprend le prescrit de l'article 42bis alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « La décision attaquée ne motive pas pourquoi la décision attaquée remplit les conditions de l'article 42bis. Il n'est qu'énoncé en des termes tout à fait généraux que 'la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'est pas démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.' Il convient tout d'abord de rappeler que le Requérant n'a pas été interrogé de manière utile à s'exprimer sur ces points. Par ailleurs, il n'est pas question dans la décision d'une analyse du cas précis du Requérant. Il n'est fait état d'aucun élément de fait. Par conséquent, la décision a été prise en violation du principe de motivation matérielle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec l'article 42bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle indique que « Dans sa note d'observation, l'autorité confirme que le Requérant avait soumis tous les documents requis, à savoir l'extrait de la banque carrefour ainsi que l'affiliation à la caisse d'assurance Zenito. » Elle indique que « l'autorité fait valoir que Le Requérant n'aurait pas produit de preuve d'un travail effectif en tant qu'indépendant ; Que l'absence de travail serait confirmé par les informations de la Banque carrefour de la sécurité sociale relatives au revenu d'intégration sociale ce qui prouverait que le Requérant n'exercerait plus aucune activité professionnelle effective depuis cette date et qu'il ne dispose donc pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 ; Il découlerait d'un courrier de l'INASTI du 30 novembre 2015 que 'le dossier de l'intéressé ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité processionnelle' (élément qui est répété à plusieurs reprises) ; Que le grief du requérant relatif à la question de l'appréciation de la charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ne serait pas pertinent en l'espèce dès lors que la décision n'est pas motivée sur le fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ; Que la partie adverse préciserait à juste titre que la décision attaquée aurait tenu compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Le grief du requérant serait en réalité destiné à amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie adverse en sorte qu'il est irrecevable. »

A cet égard, elle indique que « contrairement à ce que l'administration tente à faire croire, la décision ne motive pas suffisamment pourquoi il pouvait être mis fin au droit de séjour du Requérant. En effet, contrairement à ce que l'administration a indiqué et dans sa note d'observation, le seul fait que le Requérant percevait un revenu d'intégration sociale, ne permet pas de conclure que le Requérant n'exerçait aucune activité professionnelle. En effet, ceci indique uniquement que le Requérant ne jouissait pas suffisamment de revenus pour pouvoir jouir d'un droit de séjour sur base de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il ne peut pas être déduit du fait que le Requérant jouissait d'un revenu d'intégration sociale qu'il n'exerçait pas d'activité en tant qu'indépendant. En effet, l'exercice d'une activité n'empêche pas automatiquement la possibilité d'obtenir un revenu d'intégration sociale. Ce raisonnement de la partie adverse manque en droit. Les conditions de droit de séjour n'imposent pas que l'activité économique exercée en tant qu'indépendant, soit profitable. La non-profitabilité de l'activité en tant qu'indépendant ne peut qu'indirectement donner lieu à la fin d'un droit de séjour, à savoir, s'il appert que 'le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume'. Il convient de constater que la décision attaquée contient une erreur en droit en ce que l'administration indique que l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que l'attestation d'affiliation à Zenito ne suffiraient pas pour considérer que le Requérant répond aux conditions de séjour d'un travailleur indépendant. En effet, l'article 50, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 requiert uniquement 'une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions;'. L'autorité ne fait pas valoir sur base de quelle base légale, le Requérant aurait dû faire preuve d'autres documents. Ainsi, la décision ne motive pas suffisamment pourquoi le Requérant ne satisferait plus aux conditions d'indépendant pour maintenir son droit de séjour. En effet, comme il est indiqué dans la directive 2004/38/CE: '(14) Les justificatifs requis par les autorités compétentes pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour devraient être précisés de manière exhaustive, afin d'éviter que des pratiques administratives ou des interprétations divergentes ne constituent un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.' En décider autrement serait donc contraire à la directive 2004/38/CE. En tout état de cause, il ne pourrait en être décidé ainsi sans avoir posé la question préjudicielle reprise dans le premier moyen. En la matière, le Requérant fait référence à ce qu'il a déjà repris plus haut dans le premier moyen.»

Elle affirme que « le motif invoqué par la partie adverse que le fait que le Requérant a perçu un revenu d'intégration sociale indiquerait que l'intéressé qu'il (sic) n'exercerait plus d'activité professionnelle est, en plus des arguments développés ci-dessus, également inadmissible pour la même raison. Le Requérant prend bonne note du fait que la partie adverse reconnaît dans sa note d'observations que la décision n'est pas motivée sur le fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale et donc non plus sur le motif que le Requérant aurait été une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Sans reconnaissance préjudiciable aucune, le Requérant ne développa pas plus amplement dans le présent mémoire ses arguments à cet égard. Le Requérant se réserve néanmoins tous les droits pour élaborer ces éléments et répondre en cours d'instance à tout propos qui serait encore fait à cet égard par la partie adverse en la matière. Il découle de l'aveu de la partie adverse de la partie adverse (sic), ensemble avec les éléments qui précèdent en matière des autres motifs évoqués dans la décision attaquée, qu'aucun motif valable et légal n'est à la base de la décision attaquée. L'obligation de motivation formelle et matérielle a donc été violée. »

La partie requérante ajoute qu' « En tout cas, la motivation de la décision n'était pas adéquate. En effet, il ne peut être déduit de la décision quel(s) étai(en)t le ou les motifs décisifs qui ont mené la partie adverse à prendre la décision attaquée. Il convient aussi de constater que les observations de l'autorité dans la note d'observation démontrent justement la violation par la partie adverse de l'obligation de motivation formelle et matérielle. En effet dans sa note d'observations, la partie adverse fait tout à coup référence, et ce, à plusieurs reprises, mais sans qu'il n'y ait une référence quelconque à cet élément dans la décision attaquée, à un certain courrier de l'INASTI du 30 novembre 2015, duquel il ressortirait que le dossier de l'intéressé ne contiendrait pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle. Il ne peut suffisamment être souligné que, comme il découle de la note d'observation que cet élément a fait partie des éléments qui ont porté l'administration à mettre fin au droit de séjour du Requérant, ces éléments auraient intégralement dû faire partie de la décision attaquée. En effet, la motivation, tant les considérations de droit que les considérations de faits doivent figurer dans l'acte. En effet, la décision doit 'préciser de manière concrète les circonstances de fait qui ont amené l'autorité à adopter la décision en cause'. La motivation doit être indiquée dans l'acte écrit (instrumentum) qui formalise la décision (négotium), en telle sorte que son destinataire puisse en prendre connaissance immédiatement. Il convient de souligner 'qu'il ne peut être suppléé par des justifications données a posteriori - singulièrement dans un écrit de procédure- à l'absence ou à l'insuffisance de la motivation.' »

Elle précise que « le courrier du 30 novembre 2015 auquel il est fait référence dans la note d'observations, aurait dû se trouver dans le dossier administratif du Requérant le 2 mars 2016, ce qui n'était pas le cas (voir pièce 7 [jointe à la requête]). A tout le moins, il découle de la motivation de la décision ainsi que de la note d'observations que l'administration n'a pas satisfait pas à l'exigence d'exercer ses compétences avec soin. En ce qui concerne la prise en comptes des éléments humanitaires, il convient de constater que, contrairement à ce que l'Etat belge porte à faire croire, aucun élément concret n'a été pris en considération par l'autorité. En effet, il n'est fait référence qu'en termes tout à fait généraux, reprenant l'exacte formulation de la disposition légale, l'autorité n'a même pas tenu compte de la durée de séjour du Requérant en Belgique. Il ressort du dossier administratif que le Requérant réside en Belgique depuis plus de cinq ans. C'est un élément qui aurait dû être considéré dans la balance des intérêts qui aurait dû être effectuée par l'autorité. Enfin, il est tout à fait faux et mensonger de prétendre, comme le fait l'administration que les moyens invoqués par le requérant seraient destinés à amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision. Tous les motifs du Requérant dans sa requête et dans le présent mémoire de synthèse sont basés sur la légalité, de l'acte posé par l'administration. Par contre, il convient de constater que la partie adverse a recours à des nouveaux motifs, non repris dans la décision attaquée, à des documents non repris dans le dossier administratif et non- connus du Requérant, pour essayer de remotiver sa décision qui a été prise de manière illégale, et en claire violation avec les principes généraux de droit, et en tentant de démontrer que sa décision reste 'justifiée dans les faits'. Il convient toutefois de souligner que, dans l'Etat de droit, quelques (sic) soient les faits, les décisions prises par l'Etat belge doivent en tout temps être conforme (sic) à la loi. Dans le présent dossier, la décision prise viole la loi, et viole les principes généraux de droits. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi,

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 <u>En l'espèce</u>, Il ressort du dossier administratif que le 29 juin 2015, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier en indiquant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour puisqu'il semblait ne plus répondre aux conditions mises à celui-ci. Il lui était demandé de produire les preuves du contraire. Le requérant a répondu à ce courrier en communiquant les mêmes documents à l'appui desquels son attestation d'enregistrement lui avait été délivrée en avril 2015, soit son attestation d'affiliation à sa caisse d'assurances sociales et l'extrait des données de son entreprise personne physique de la Banque-Carrefour des Entreprises.

A ce sujet, la partie défenderesse a estimé dans la première décision attaquée que

« bien que l'intéressé soit affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 01/04/2015 et que les données de sa société soient toujours actives auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, il convient de souligner qu'il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis octobre 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier du 29/06/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit les mêmes documents que lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, c'est-à-dire une attestation d'affiliation à Zenito et un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Cependant, ces documents, non accompagnés d'autres éléments de preuve de travail effectif comme indépendant ne sont pas suffisants pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. »

Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a reçu une copie d'un courrier daté de la veille de la prise des décisions attaquées, soit le 30 novembre 2015, envoyé par l'INASTI à la caisse d'assurances sociales du requérant selon leguel :

« Le dossier de l'intéressé ne contient pas de données probantes qui révèlent l'effectivité d'une activité professionnelle. L'affiliation de l'intéressé auprès de votre caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 01/04/2015. »

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement cette radiation tandis qu'elle ne conteste pas formellement la constatation de l'INAMI selon laquelle le requérant ne travaille plus actuellement. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas ne plus remplir les conditions afin de se voir reconnaître le droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

3.3 Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son <u>premier moyen</u> selon lequel, en substance, la partie défenderesse ajouterait à la loi en exigeant la preuve d'un travail effectif au rang des conditions afin de maintenir le droit de séjour en tant que travailleur, alors que l'article 50, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 se contente d'imposer la production d'attestations d'affiliation à une caisse d'assurance sociale et de l'inscription dans la Banque-carrefour des entreprises, argumentation également développée accessoirement aux deux autres moyens. En effet, elle ne conteste pas la radiation de son affiliation à sa caisse d'assurances sociales de sorte que si les décisions attaquées étaient annulées, la partie défenderesse ne pourrait que constater que les conditions prévues par l'article 50, §2, 2° précité ne sont en tout état de cause pas remplies, et que le travail n'est pas effectif. Par conséquent, la partie défenderesse ne pourrait que reprendre une autre décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

Pour les mêmes raisons, le Conseil constate que la réponse à la question préjudicielle que la partie requérante propose de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, n'est pas pertinente en l'espèce.

3.4 S'agissant du <u>troisième moyen</u> en ce qu'il critique le motif de la décision attaquée repris ci-avant selon lequel le fait que le requérant perçoive un revenu d'intégration sociale démontrerait « qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique » en indiquant qu'un travailleur indépendant peut travailler tout en percevant un revenu d'intégration sociale dès lors que son activité n'est pas rentable, le Conseil constate également que la partie requérante n'y a pas intérêt puisqu'elle ne conteste pas la radiation de l'affiliation du requérant à sa caisse d'assurances sociales de sorte qu'il n'est actuellement plus autorisé à travailler en tant qu'indépendant.

Le même constat s'impose s'agissant de l'argumentation développée au troisième moyen selon laquelle, en substance, la décision attaquée devait être motivée quant au courrier du 30 novembre 2015 informant la caisse d'assurances sociales du requérant de la radiation de l'affiliation de celui-ci et quant au fait que ledit courrier n'était pas versé au dossier administratif transmis par la partie défenderesse à la partie requérante le 2 mars 2016. En effet, en cas d'annulation des décisions attaquées pour ces raisons, la partie défenderesse ne pourrait que prendre à nouveau une décision de fin de séjour puisque la partie requérante ne conteste pas que le requérant ne se trouve pas dans les conditions pour maintenir son droit de séjour.

Sur le surplus du troisième moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle aux termes de l'article 42bis, la partie défenderesse devait tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés du requérant afin de déterminer s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, le Conseil observe que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sous l'angle du 2° de l'article 40, § 4, de la même loi en telle sorte qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée sur le fait que le requérant constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

En ce concerne l'argumentaire selon lequel aucun élément humanitaire concret n'a été pris en compte par la partie défenderesse et que l'autorité n'a pas tenu compte de la durée de séjour du requérant en

Belgique alors qu'il y réside depuis plus de cinq ans, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit à cet égard :

« la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé , sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. »

Le Conseil estime que cette motivation est suffisante et adéquate au regard des éléments relatifs à la situation du requérant connus de la partie défenderesse au moment de la prise des décisions attaquées. En effet, le Conseil constate que malgré la lettre de la partie défenderesse du 29 juin 2015 invitant le requérant à apporter la preuve des « éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de [son] dossier », le requérant n'a pas répondu à cette invitation.

S'agissant de la durée du séjour du requérant, connue de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte mais a estimé qu'elle n'était pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine de sorte que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'en aurait pas tenu manque en fait.

3.5.1 Sur le <u>second moyen</u>, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans l'arrêt précité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également indiqué que le droit d'être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

<u>En l'espèce</u>, dès lors que le requérant est un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité, la première décision attaquée doit être considérée comme une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective

de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.5.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a permis au requérant, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions par un courrier du 29 juin 2015 par lequel elle l'a informé de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invité à faire valoir tout élément qui permettrait de maintenir son droit de séjour. Il ne peut donc nullement être considéré que la partie défenderesse aurait violé le droit d'être entendu.

Quant à l'argument selon lequel la lettre du 29 juin 2015 adressée au requérant n'aurait pas été utile puisque les décisions attaquées ont finalement été prises cinq mois après, le Conseil constate qu'il revenait au requérant une fois prévenu de ce que la partie défenderesse envisageait de mettre fin à son séjour, d'actualiser sa situation et d'informer la partie défenderesse des éléments susceptibles d'influencer sa position, dont les éléments relatifs à sa situation familiale invoqués en termes de mémoire de synthèse.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle

« suite aux informations soumises par le Requérant en réponse à cette invitation, la partie adverse avait abandonné l'idée de mettre fin au droit de séjour du Requérant »

Εt

« Ce n'est donc que le 30 novembre 2015 que l'administration a réellement envisagé mettre fin au droit de séjour du Requérant, moment auquel il aurait dû être entendu »,

le Conseil constate qu'elle est contredite par la lecture du dossier administratif qui révèle que la partie défenderesse a envisagé de mettre fin au séjour du requérant en juin 2015 mais qu'elle a attendu que l'ineffectivité de son travail en tant qu'indépendant soit confirmée par l'INAMI - qui avait informé la partie défenderesse que l'affiliation du requérant était en cours d'examen - avant de prendre les décisions attaquées.

Le surplus de l'argumentation quant à l'inutilité alléguée de la lettre du 29 juin 2015 et relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas été en mesure de mettre fin au séjour du requérant à ce moment là puisqu'il remplissait encore les conditions mises au séjour d'un citoyen de l'Union travailleur indépendant, n'est pas pertinente puisque la partie requérante ne démontre pas quels éléments elle aurait pu faire valoir quant à sa situation de travailleur indépendant, si cette lettre avait été envoyée plus tard. Le Conseil constate donc à nouveau que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation puisqu'elle ne prétend pas que le requérant serait affilié à une caisse d'assurances sociales et aurait une activité effective en tant que travailleur indépendant.

S'agissant des allégations selon lesquelles le requérant aurait dû être entendu quant à la lettre de l'INAMI du 30 novembre 2015, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas ne plus être affiliée à une caisse d'assurances sociales et qu'elle n'explique pas quel élément elle aurait pu faire valoir qui aurait pu influencer la décision de la partie défenderesse. Elle n'a donc pas intérêt à cette argumentation.

Quant aux autres « éléments neufs » au sujet desquels la partie requérante indique que le requérant aurait dû être entendu, le Conseil constate qu'à l'exception de la lettre du 30 novembre 2015, la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont ces éléments de sorte que le Conseil ne peut vérifier le fondement de cet argumentaire.

Enfin, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le contrôle de légalité qu'exerce le Conseil ne l'empêche nullement d'examiner l'intérêt de la partie requérante à ses moyens, en l'occurrence à l'invocation de son droit d'être entendu. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que

> « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

A.D. NYEMECK

La	requete	en ar	mulation	esi	rejetee.	

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :							
M. JC. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers						
M. A.D. NYEMECK,	greffier.						
Le greffier,	Le président,						

J.-C. WERENNE